

Attendu qu'en tenant compte de l'âge de la victime qui avait déjà 53 ans, de sa profession et des autres éléments de la cause, il échet de fixer à 6000 francs la somme des dommages-intérêts dus à la demanderesse et à 2000 francs, celle revenant à son enfant mineure qui avait atteint sa dix-huitième année au moment de la mort de R.

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Jonnart, Substitut du Procureur du Roi en son avis conforme, donnant acte aux parties de leurs dires et dénégations et les déboutant de toutes conclusions plus amples ou contraires, déclare l'action recevable, statuant au fond, sans s'arrêter aux faits articulés par la Société défenderesse, lesquels sont irrelevants ou dès à présent controuvés par l'instruction judiciaire, condamne la dite défenderesse à payer, à titre de dommages-intérêts, à la demanderesse personnellement la somme de six mille francs, et à la dite demanderesse en qualité de tutrice de la mineure L. R., la somme de deux mille francs, le tout avec les intérêts légaux depuis le 9 octobre 1893, date de l'accident.

Déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution.

Condamne la Société défenderesse aux dépens.

---

## TRIBUNAL DE MONS

26 mars 1896 et 29 janvier 1897.

### ACCIDENT MINIER. — ÉBOULEMENT.

Le 29 octobre 1894, dans une taille vallée d'une couche en plat le faux toit que l'on soutenait dans la taille, mais que l'on enlevait au coupage de la voie, s'abattit brusquement sur une grande surface ensevelissant deux des ouvriers à veine et atteignant légèrement un troisième ouvrier.

Le jugement suivant a été rendu le 26 mars 1896 :

En cause de : 1<sup>o</sup> V<sup>ve</sup> E. T., ménagère, agissant tant en son nom personnel qu'en la qualité de tutrice légale de 8 enfants mineurs qu'elle a retenus de son mariage avec feu E. T.

2<sup>o</sup> E. T., houilleur, fils majeur des mêmes conjoints.

Contre : La Société an. des Charbonnages du C. du F.

Attendu que la demande soumise au tribunal a pour objet la réparation du préjudice éprouvé par les demandeurs, à raison de la mort accidentelle d'E. T., leur époux et père et de F. T., leur fils et frère, dans les travaux de la Société charbonnière défenderesse.

Attendu que les demandeurs prétendent que l'accident dont s'agit est dû à la faute, à la négligence, au défaut de prévoyance ou de précaution de la Société du C. du F. ou de ses préposés ;

Qu'ils offrent d'établir deux faits qui, sous la modification dont il sera parlé ci-après, sont pertinents et relevants, comme tendant à démontrer les fautes sur lesquelles est basée l'action ;

Attendu en effet que le fait d'un remblayage insuffisant de la taille et l'existence de vides dans les remblais constitueraient un vice d'exploitation ayant pu occasionner l'éboulement sous lequel T. père et fils ont été ensevelis :

Que d'autre part un boisage défectueux de la voie inférieure aurait pu contribuer aux causes de l'accident ;

Que toutefois le fait coté sous le n° 2 des conclusions des demandeurs ne doit pas être admis en preuve tel qu'il est articulé ; que l'événement a démontré que le boisage qui était établi n'a pu retenir le toit de la taille, mais qu'il n'en résulte pas que la Société défenderesse fût en faute, l'éboulement ayant pu se produire en dehors de toute prévision possible et constituer un cas purement fortuit ;

Attendu que le fait n° 2 doit donc être entendu dans ce sens, que le boisage n'était pas effectué conformément aux règles de l'art eu égard à la disposition des lieux et aux circonstances de l'exploitation ; qu'il échet de modifier le fait susvisé ainsi qu'il vient d'être dit ;

Attendu que les deux faits articulés par la défenderesse en termes de preuve contraire sont pertinents et relevants dans l'ordre de cette preuve, puisqu'ils auraient pour effet, s'ils étaient vérifiés, de démontrer l'inanité des griefs formulés par la partie demanderesse.

Par ces motifs, le tribunal, ouï en son avis conforme. M. Hecquet, Substitut du Procureur du Roi ;

Déboutant les parties de toutes fins et conclusions à ce contraires, admet avant faire droit les demandeurs à vérifier par tous les moyens légaux et même par témoins les faits suivants :

1° Le remblayage de la taille était insuffisant et masquait des vides ;

2° Le boisage de la voie inférieure était insuffisant, il n'était pas

effectué conformément aux règles de l'art, eu égard à la disposition des lieux et aux circonstances de l'exploitation ;

Réserve à la Société défenderesse la preuve contraire par les mêmes voies, l'admettant à établir dans l'ordre de la dite preuve les faits suivants :

1° Le boisage de la voie inférieure était approprié à la disposition des lieux et fait selon toutes les règles de l'art ;

2° Les remblais étaient faits conformément aux règles d'une bonne exploitation.

L'enquête ayant été faite, le Tribunal de Mons a rendu le jugement suivant, en date du 22 janvier 1897 :

Revu le jugement interlocutoire rendu par ce tribunal le 26 mars 1896 ; vu les procès-verbaux des enquêtes tenues les 8 et 13 juin suivants, en exécution du dit jugement ;

Attendu que l'accident dont s'agit au procès était attribué par la partie demanderesse à la faute de la Société du C. du F. à raison : 1° de l'insuffisance du remblayage de la taille ; 2° de l'insuffisance du boisage de la voie inférieure.

I. En ce qui concerne le remblayage :

Attendu qu'il a été démontré tant par l'enquête directe que par l'enquête contraire que le remblayage de la taille était fait dans de bonnes conditions et qu'il n'y était pas laissé de vides ; que le seul témoin qui soit d'un avis contraire, ne déclare même pas avoir vu laisser des vides, mais prétend seulement avoir entendu dans les remblais un bruit qui le portait à croire que des vides existaient ; qu'il a pu se tromper sur la cause du bruit dont il parle et qu'il n'est pas possible de s'arrêter à sa déposition lorsqu'on la met en regard des déclarations formelles des autres témoins ;

II. En ce qui concerne le boisage de la voie inférieure.

Attendu que si certains témoins, à savoir les 2<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> témoins de l'enquête directe, 3<sup>e</sup> témoin de l'enquête contraire, ont formulé des critiques sur la manière dont ce boisage avait été établi, aucun d'eux n'a déclaré qu'un boisage plus complet aurait pu avoir pour effet d'empêcher l'accident de se produire ; qu'au contraire il résulte de la déposition de M. L. Demaret, ingénieur de l'administration des mines, que l'éboulement s'est produit en masse compacte, que ses effets ont été d'écraser les hommes qui travaillaient à front de taille et de renverser ensuite le boisage de la voie inférieure ; qu'il s'ensuit qu'un boisage insuffisant de cette voie n'aurait pu jouer un rôle dans l'acci-

dent dont s'agit au procès, que si les T. s'étaient trouvés non dans la taille, mais dans la dite voie au moment de l'éboulement ;

Attendu que le boisage de la taille où travaillaient les victimes n'a donné lieu à aucune critique ;

Attendu en conséquence que l'existence d'une faute n'a pas été démontrée à charge de la Société défenderesse ou de l'un de ses préposés ; que rien n'indique que le décollement du bon toit de la taille pouvait être prévu et qu'une mesure de précaution quelconque aurait pu empêcher l'éboulement de l'énorme masse de pierre qui a écrasé les victimes.

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Jonnart, Substitut du Procureur du Roi, en son avis conforme,

Déclare les demandeurs non fondés en leur action, les en déboute et les condamne aux dépens.

---

## TRIBUNAL DE MONS

1<sup>re</sup> CH. — 6 février 1896.

CANAL DU CENTRE. — ÉTABLISSEMENT PAR L'ÉTAT BELGE D'UN ASCENSEUR HYDRAULIQUE SUR UNE CONCESSION MINIÈRE. — INDEMNITÉS RÉCLAMÉES PAR LA SOCIÉTÉ CONCESSIONNAIRE.

SOCIÉTÉ DE S.-B. C. ÉTAT BELGE.

Attendu que la Société demanderesse, propriétaire des mines de houille gisant sous les territoires de... affirme que la construction du canal du Centre et spécialement l'édification d'un ascenseur hydraulique dans le périmètre de sa concession, sont venues apporter un trouble à son exploitation et menacent la sécurité de ses travaux souterrains ; qu'une partie de sa concession devient inexploitable et qu'il en résulte pour elle un préjudice évalué à quatre millions de francs ;

Attendu que l'État conclut à la non recevabilité de la demande, parce que l'ascenseur étant édifié au-dessus d'une partie non encore exploitée de la concession et, aucune interdiction d'extraire la houille n'ayant été faite à la Société demanderesse par l'autorité compétente, l'action ne reposerait que sur de pures éventualités et devrait être repoussée pour défaut d'intérêt ;